



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dfac

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 25 octobre 2022

relatives à l'octroi d'agrément aux prestataires indépendant-e-s en psychomotricité

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu la loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée (LPS), en particulier ses articles 23 et 23a ;

Vu le règlement du 16 décembre 2019 sur la pédagogie spécialisée (RPS), en particulier les articles 15 et 44 ;

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 But et champ d'application

¹ Les présentes directives ont pour but de définir les critères d'octroi et de retrait d'un agrément pour les prestataires indépendant-e-s en psychomotricité pour la prise en charge d'enfants et de jeunes de la naissance à la fin de la 1H et de la fin de la scolarité obligatoire à 20 ans.

² Les présentes directives s'appliquent à tout-e prestataire indépendant-e en psychomotricité (ci-après : le prestataire indépendant) travaillant avec des enfants et des jeunes et souhaitant bénéficier d'un remboursement de ses prestations par le service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM).

Art. 2 Définition

¹ Constitue un agrément au sens des présentes directives le droit d'obtenir un remboursement par le SESAM pour les actes définis dans la convention tarifaire en vigueur.

Art. 3 Demande

¹ La demande du prestataire indépendant est adressée au SESAM au moins trois mois avant le début envisagé de l'activité.

² La demande doit contenir :

- a) le formulaire de demande disponible sur le site internet du SESAM contenant les données administratives personnelles ;
- b) le pourcentage de travail souhaité ;
- c) un curriculum vitae actualisé ;
- d) une copie du diplôme reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ; pour les prestataires au bénéfice d'un diplôme étranger, l'attestation d'équivalence du titre par la CDIP ;

- e) des copies des certificats de travail attestant d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de deux ans à plein-temps (ou l'équivalent à temps partiel). En cas de supervision (art 4, al. 5) une copie du contrat de supervision doit être fournie ;
- f) un extrait spécial du casier judiciaire (si la personne n'est pas employée au moment de la demande, ce document sera requis dans un délai de trois mois après l'octroi de l'agrément) ou, pour les ressortissants et ressortissantes étrangers, un document équivalent. Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2041 la demande doit contenir en sus un extrait ordinaire du casier judiciaire suisse ou, pour les personnes ne séjournant pas encore en Suisse ou y résidant depuis moins de cinq ans, un extrait récent de l'équivalent délivré par les autorités du pays de séjour ;
- g) une attestation de la couverture par une assurance, individuelle ou collective, de responsabilité civile professionnelle, couvrant cas échéant également les stagiaires et les remplaçant-e-s ;
- h) un certificat médical récent (moins de 3 mois) attestant de l'aptitude à exercer la profession ;
- i) une copie d'une pièce d'identité valable avec photo visible ou une copie du permis de séjour valable.

Art. 4 Octroi - principes

¹ Le SESAM analyse la demande (art. 3 al. 2) et adresse un préavis à l'intention de la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC), ci-après la Direction.

² La Direction décide de l'octroi, respectivement du refus de l'agrément, sur la base du préavis du SESAM et en prenant également en compte :

- a) les besoins avérés et connus, de même que la représentation de thérapeutes en psychomotricité dans la région où prévoit de s'établir ou de pratiquer le prestataire indépendant ;
- b) les disponibilités budgétaires de l'Etat, dans le cadre du respect du budget global octroyé à la pratique de la psychomotricité indépendante.

³ En principe, le nombre d'unités annuelles mentionné dans le cadre de l'octroi est garanti. Il peut être modifié par la Direction pour l'année civile suivante :

- a) suite à une demande, par le prestataire indépendant agréé, de modification du nombre d'unités ;
- b) suite à une modification à la hausse ou à la baisse du budget cantonal alloué aux prestations pédago-thérapeutiques effectuées par les prestataires indépendants agréés.

⁴ L'agrément est nominatif.

⁵ Les unités annuelles attribuées à un prestataire indépendant agréé peuvent être gérées de manière flexible entre collègues d'un même cabinet ou d'une même région. Les prestataires concernés signent une convention qui mentionne notamment la période concernée et le nombre d'unités, et en transmettent une copie au SESAM.

Art. 5 Exceptions – octroi

¹ Un octroi peut exceptionnellement être accordé à un prestataire indépendant alors que l'exigence des deux ans d'expérience professionnelle à plein-temps n'est pas remplie (art. 3, al. 2, let. e), à condition qu'il soit strictement encadré sous supervision par un prestataire indépendant agréé.

² Lors de la demande d'une prise en charge exceptionnelle et nominative en particulier par un prestataire indépendant non agréé, un contact préalable avec le ou la thérapeute en psychomotricité du SESAM est exigé avant toute entrée en matière. Une copie de l'autorisation de pratiquer délivrée par le canton d'établissement du cabinet ou une copie du diplôme reconnu par la CDIP au cas où le canton ne fournit pas d'autorisation de pratiquer sera minimalement requise pour analyser cette demande. Celle-ci sera également demandée à l'éventuel remplaçant du prestataire en question.

³ Le SESAM décide de ces octrois exceptionnels.

Art. 6 Exceptions – nombre d'unités

¹ Une modification du nombre d'unités annuelles en cours d'année (art. 23a al. 3 LPS) doit préalablement être demandée au SESAM. Elle concerne en principe :

- a) des situations connues par le prestataire indépendant agréé pour lesquelles l'accompagnement avait été mis en pause et nécessite une reprise urgente ;
- b) des situations urgentes et qui ne peuvent pas être prises en charge par un autre prestataire indépendant agréé de la même région.

² Des unités peuvent exceptionnellement être déléguées pour une période déterminée (notamment dans les situations de congé maternité, congé accident ou maladie prolongé, congé sabbatique) à un autre prestataire indépendant. La demande de délégation doit être annoncée au SESAM qui :

- a) en cas de délégation à un prestataire indépendant agréé, en prend note ;
- b) en cas de délégation à un prestataire non agréé, la valide ou non.

³ Le SESAM décide de ces octrois exceptionnels.

Art. 7 Refus

¹ Un agrément peut être refusé :

- a) si le prestataire indépendant concerné ne répond pas aux critères d'octroi (art.3) ;
- b) si le budget annuel (art. 4, al. 2 et al. 3, let. b) est épuisé et/ou en cas de sur-représentation de prestataires indépendants agréés dans une région, tout en tenant compte que certains prestataires indépendants agréés se déplacent à domicile dans tout le canton.

Art. 8 Retrait

¹ La Direction peut retirer l'agrément si :

- a) un ou des éléments de la convention tarifaire ne sont pas respectés ;
- b) un ou des éléments indiqués dans le « Référentiel pédago-thérapeutique en lien à l'accord d'agrément » (ci-après : le référentiel pédago-thérapeutique) ne sont pas respectés.

² Le non-respect peut notamment être établi sur la base de plaintes de parents et/ou de professionnel- le- s, et/ou suite au constat du SESAM.

³ Cas échéant, la Direction adresse une lettre d'avertissement au prestataire indépendant agréé concerné. La lettre d'avertissement indique où se situent les carences constatées et les attentes d'amélioration, ainsi qu'un délai pour y remédier. Le SESAM se réserve le droit de procéder à une audition formelle du concerné avant l'envoi de la lettre d'avertissement.

⁴ Au terme du délai fixé, si les insuffisances constatées persistent, l'agrément peut être retiré par la Direction.

⁵ Est réservé le retrait immédiat de l'agrément pour faute grave ou en cas de présentation d'un extrait du casier judiciaire spécial avec inscription (art. 3, al. 2, let. f).

Art. 9 Annonce de modification

¹ Le prestataire indépendant agréé est tenu d'annoncer au SESAM, 6 mois à l'avance, tout changement en lien avec l'agrément.

² Sont réservées les situations exceptionnelles (telles que maladie, accident engendrant un arrêt de travail de longue durée) qui doivent être annoncées au SESAM dans les meilleurs délais.

Art. 10 Extinction

¹ L'agrément s'éteint en principe le premier jour du mois qui suit celui des 65 ans du prestataire indépendant agréé.

² En cas de demande écrite motivée, la Direction peut prolonger l'agrément au-delà de l'âge limite fixé à l'alinéa 1, mais pas au-delà de l'âge de 70 ans.

Art. 11 Publication

La liste des prestataires indépendants agréés figure sur le site du SESAM.

Art. 12 Convention tarifaire et référentiel pédago-thérapeutique

¹ Lors de l'octroi de l'agrément, des copies des présentes directives, de la convention tarifaire ainsi que du référentiel pédago-thérapeutique pour l'exercice de la profession en tant que prestataire indépendant agréé en vigueur sont transmis au prestataire indépendant concerné. Leurs mises à jour s'appliquent automatiquement et sont communiquées à ces derniers.

² L'agrément entre en vigueur dès réception par le SESAM du document de confirmation signé par le prestataire indépendant agréé.

³ Le prestataire indépendant agréé est tenu de respecter la convention tarifaire et le référentiel pédago-thérapeutique.

Art. 13 Voies de droit

Les décisions sont sujettes à recours conformément au code de procédure et juridiction administrative.

Art. 14 Dispositions transitoires

¹ Les articles 3, al. 2, let b), 4, al. 3 et 5, et 6, al. 1 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

² Durant cette période transitoire, la répartition des unités est faite par le SESAM, en fonction des besoins et d'un budget annuel dédié à la psychomotricité.

Art. 15 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2022.



Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice